

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 3 septembre 2018 Date d'application : immédiate

# La garde des sceaux, ministre de la justice

### A

### POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

#### POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N°NOR:

JUSD1823902C

N° CIRCULAIRE: CRIM/2018-11/H2-03.09.2018

N/REF:

CRIM BLPG N°2018-00017

**OBJET:** 

Circulaire relative à la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte

contre les rodéos motorisés.

ANNEXE: Textes des articles L. 236-1 à L. 236-3 du code de la route

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal officiel* du 5 août de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.

Ce texte insère dans le code de la route trois nouveaux articles L. 236-1 à L. 236-3 destinés à réprimer de façon adaptée, cohérente et dissuasive les faits habituellement désignés comme les rodéos motorisés, qui constituent depuis plusieurs années des troubles à la tranquillité publique mais qui jusqu'à présent ne faisaient pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique.

En application des articles L. 243-3, L. 244-3 et L. 245-3 également insérés dans le code de la route, ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Cette loi répond à une exigence d'ordre public et de protection de la sécurité des usagers de la route, ainsi qu'à une attente forte de la population et des élus locaux, relevées dans plusieurs rapports annuels de politique pénale adressés à la Chancellerie par les parquets généraux.

La nouvelle infraction est définie par l'article L. 236-1 du code de la route comme le « fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur , une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique ».

La condition de violation intentionnelle d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route<sup>2</sup> est similaire à ce qui est prévu pour le délit de risque causé à autrui de l'article 223-1 du code pénal.

Il n'est toutefois pas exigé, ce qui simplifie la caractérisation de l'infraction, que le comportement ait directement causé un risque immédiat de mort ou de blessure grave.

Il est en revanche nécessaire que ces violations interviennent de façon répétée (comme par exemple le fait de ne pas respecter l'arrêt imposé par plusieurs feux rouges fixes de suite ou de circuler à plusieurs reprises sur le mauvais côté de la chaussée)<sup>3</sup>.

1 1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il n'est procédé à aucune distinction selon le véhicule utilisé, dès lors qu'il entre dans la catégorie des véhicules terrestres à moteur. Ainsi, outre les rodéos impliquant de grosses cylindrées, les quads, pocket bikes, deux roues motorisés, qu'ils soient ou non soumis à réception, sont également inclus parmi les véhicules terrestres à moteur susceptibles de permettre que l'infraction du nouvel article L. 236-1 du code de la route soit constatée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le renvoi à la réglementation du code de la route implique que les faits peuvent être commis dans tous les lieux où le code de la route s'applique (voies publiques, mais également voies privées ouvertes à la circulation, aire de stationnement d'un centre commercial, voie de sortie d'un parking privé à usage public dans la cour d'une

Comme l'indique notamment les travaux parlementaires (rapport Sénat n° 673 (2017-2018)), la nouvelle incrimination, en posant une exigence de répétition ainsi qu'un élément intentionnel, bien qu'elle vise à englober largement l'ensemble des comportements des individus participant à un rodéo motorisé, exclut les comportements constituant une violation ponctuelle d'une obligation de prudence ou de sécurité et évite ainsi l'écueil qui aurait consisté à sanctionner trop sévèrement des comportements certes inadaptés, mais non rattachables à un rodéo, comme par exemple l'usage répété d'un klaxon.

La nature de ces différentes violations, qui le plus souvent constituent en elles-mêmes des contraventions prévues par le code de la route, ainsi que leur caractère répété, devront donc être relevés par les agents verbalisateurs.

S'agissant de la condition de compromission de la sécurité des usagers de la route, il peut être observé que ces usagers peuvent être des tiers, comme les piétons ou des conducteurs extérieurs au rodéo, mais également les autres conducteurs participant eux-mêmes au rodéo motorisé.

S'agissant de la condition alternative, de trouble à la tranquillité publique, elle peut résulter de la nature des comportements – et notamment des nuisances sonores excessives résultant de ceux-ci – qui seront constatés par les forces de l'ordre, mais n'impose évidemment pas le recueil systématique de plaintes émanant des riverains ayant été importunés par ces actes.

L'exploitation, *a posteriori*, d'images de vidéo-protection, pourra également permettre de caractériser les différents éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que, le cas échéant, l'identification de leurs auteurs.

Ces faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, et de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en réunion.

Que les faits soient ou non commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans l'un des trois cas suivants:

- Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir ces faits;
- Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir ces faits ;
- Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de cumul d'au moins deux de ces circonstances aggravantes.

L'article L. 236-2 punit par ailleurs de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

- D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1;
- D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces faits en réunion;
- De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés à l'article L. 236-1 ou d'un tel rassemblement.

L'article L. 236-3 prévoit, pour ces différents délits, les sept peines complémentaires suivantes :

- La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition ; la juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;

- La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;
- L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- La peine de travail d'intérêt général ;
- La peine de jours-amende;
- L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

J'appelle votre attention sur la peine complémentaire de confiscation prévue, qui est obligatoire et n'est pas limitée au véhicule dont le condamné est propriétaire. Cette disposition permet donc au procureur de la République d'autoriser les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière, auxquelles il a été procédé à titre provisoire en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route, concernant l'ensemble des véhicules ayant servi à commettre les infractions visées.

Il appartient aux magistrats du ministère public de porter ces dispositions à la connaissance des services de police et unités de gendarmerie de leur ressort susceptibles de constater ces infractions, en veillant à ce que ces nouvelles qualifications soient retenues à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Des contacts préalables pourront intervenir avec le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant et le commandant de groupement ou de compagnie, en liaison le cas échéant avec les élus locaux, afin de programmer des interventions des forces de l'ordre pour procéder aux constatations et aux interpellations nécessaires.

Ces faits ainsi constatés devront donner lieu aux réponses pénales les plus adaptées à leur gravité, à la personnalité de leurs auteurs et au contexte local dans lequel ils ont été commis.

Dans les cas les moins graves, notamment d'utilisation par une personne seule d'un cyclomoteur de faible cylindrée, des rappels à la loi avec obligation de stage de sensibilisation pourront s'avérer opportuns.

Dans les cas plus graves, notamment en cas de rodéos motorisés commis de nuit, par plusieurs personnes utilisant des véhicules de grande cylindrée, les poursuites pourront être exercées selon la procédure de comparution immédiate. La confiscation des véhicules utilisés, une fois prise une mesure d'immobilisation, pourra utilement être requise par les magistrats du ministère public.



Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Nicole BELLOUBET

## Annexe : dispositions insérées dans le code de la route

#### CHAPITRE VI

# Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route

- Art. L. 236-1. I. Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- II. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.
- III. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende :
- 1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- 2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique;
- 3° Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.
- IV. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III.
- Art. L. 236-2. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :
- 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1;
- 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;
- 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.
- Art. L. 236-3. Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :
- 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;
- 2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;

- 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 4° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 5° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code.